

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

autorisant la société OREP à exploiter à
LOCHES en Z.I. de Vauzelles, une usine
spécialisée dans l'impression sur films
plastiques

CB/AC

N° 14045

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-et-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976,
- VU les récépissés n° 342 du 02 Mai 1984 et n° 12229 du 18 Janvier 1985 délivrés à la société OREP,
- VU la demande présentée le 16 Avril 1993 par la société OREP à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter en Z.I. de Vauzelles à LOCHES, une usine spécialisée dans l'impression sur films plastiques,
- VU l'avis des conseils municipaux émis par les communes de LOCHES, BEAULIEU-LES-LOCHES, CHANCEAUX-PRES-LOCHES et CHAM-BOURG-SUR-INDRE,
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 Juillet 1993 complété le 15 Juillet 1993,
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 15 Juillet 1993,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

ARTICLE 1 er :

La Société OREP, dont le siège social est situé à LOCHES (37) est autorisée à exploiter, en zone industrielle sur le territoire de cette commune, une usine spécialisée dans l'impression de films plastiques.

Pour l'impression, les matériels et procédés suivants seront mis en oeuvre :

- une machine pour la flexographie ayant une consommation annuelle de 30 tonnes d'encre ;
- deux machines pour l'héliogravure, ayant au total une consommation annuelle de 90 tonnes d'encre.

Selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités suivantes y sont exercées :

Rubrique	Activité	Classement
238.1°	Atelier de reproduction graphique sur matières plastiques par héliogravure avec séchage thermique.	A
238.2°	Atelier de reproduction graphique sur matières plastiques par flexographie, la consommation d'encres pouvant dépasser 50 kg/h.	A
253.B	Dépôt aérien de liquides inflammables de la 1 è catégorie composé de : - 30 m ³ d'acétate d'éthyle - 10 m ³ d'alcool pur - 10 m ³ de solvants régénérés - 20 m ³ de solvants usés - 1,5 m ³ d'autres solvants - 8 tonnes d'encre	D
272.B	Atelier de travail mécanique et d'opérations analogues sur matières plastiques (confection de sacs plastiques).	D
361.B.2°	Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance totale absorbée étant de 107,5 kW.	D

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que ne relevant pas ou plus de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 3 :

Les récépissés de déclaration n° 342 du 02 mai 1984 et n° 12 229 du 18 janvier 1985 deviennent sans objet.

ARTICLE 4 :

Les installations seront situées et installées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance de M. le Préfet d'Indre-et-Loire avant leur réalisation.

ARTICLE 6 :

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents indiqués ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

I - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE
DES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

I.1 - Prévention de la pollution atmosphérique

ARTICLE 7 :

Les émissions de gaz, vapeurs, fumées et poussières provenant d'installations quelconques ne devront pas entraîner dans les zones environnantes des teneurs en substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique et de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission, ramenées à ces conditions normales de température (0°C) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sont les suivantes :

- oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : 150 mg/Nm³
- oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : 500 mg/Nm³
- composés organiques (exprimés en méthane) : 100 mg/Nm³
- poussières totales : 100 mg/Nm³

ARTICLE 8 :

Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 9 :

Les dépôts et ateliers seront largement ventilés et l'aération sera faite de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs et poussières pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation des ateliers, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

I-2 - Prévention du bruit

ARTICLE 10 :

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 11 :

Les prescriptions de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif au bruit des installations classées lui sont applicables. Notamment, les niveaux de bruit ambiant transmis par voie aérienne et perçus en limite de propriété seront fixés comme suit :

- de jour (7 heures - 20 heures)..... 65 dB (A)
- périodes intermédiaires (6 h - 7 h et 20 h - 22 h)..... 60 dB (A)
- de nuit (22 heures - 6 heures) 55 dB (A)

ARTICLE 12 :

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 13 :

Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

ARTICLE 14 :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

I.3 - Prévention des ruptures et des fuites

ARTICLE 15 :

Les appareils (cuves, citernes de stockage...) susceptibles de contenir des liquides seront construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action mécanique et chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état, notamment avant et après toute suspension d'activité supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

ARTICLE 16 :

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand réservoir associé,
- 50 % du volume global des réservoirs associés.

I.4 - Prévention de la pollution des eaux

ARTICLE 17 :

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 18 :

Les eaux pluviales seront collectées et évacuées séparément par le réseau approprié.

Toutes précautions seront prises pour que ces eaux ne puissent être contaminées par de quelconques produits liquides ou solides.

En particulier, les eaux pluviales collectées sur les parkings et voies de circulation devront impérativement transiter par un dispositif décanteur-déshuileur avant leur rejet dans le réseau d'évacuation communal.

ARTICLE 19 :

Les eaux-vannes et les eaux usées des lavabos seront collectées et évacuées vers le réseau d'assainissement urbain. Ces déversements ne devront nuire ni à la conservation des ouvrages ni à la gestion du réseau.

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des ateliers et des installations seront collectées dans l'établissement et acheminées vers le traitement qu'elles nécessitent.

ARTICLE 20 :

Les eaux ne pouvant être rejetées localement ainsi que les effluents résultant du nettoyage des machines et encriers, seront considérées comme des déchets et leur élimination devra respecter les prescriptions des articles 21 à 23 du présent arrêté.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement collectif ou le milieu naturel.

I.4 - Prévention de la pollution par les déchets

ARTICLE 21 :

En application des dispositions de la loi du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

ARTICLE 22 :

L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- l'origine, la composition et la quantité,
- l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : lieu et mode de récupération ou d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 23 :

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand réservoir associé,
- 50 % du volume global des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et à la pression des fluides.

ARTICLE 24 :

Conformément au décret du 21 Novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, celles-ci seront recueillies et stockées dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les huiles usagées seront remises aux ramasseurs agréés ou transportées par l'exploitant et mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu l'agrément.

I.5 - Prévention du risque incendie et d'explosion

ARTICLE 25 :

L'installation électrique sera faite selon les règles de l'art et sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 26 :

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 27 :

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés et en nombre suffisant pour les risques dûs aux produits contenant des liquides inflammables, au matériel électrique ou autre, répartis dans les divers emplacements.

Le matériel incendie sera maintenu en parfait état.

En plus des moyens précités, l'établissement devra disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 240 m³. Cette réserve sera à la disposition des sapeurs-pompiers et devra être maintenue en toute saison.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours.

Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins et matériels des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 28 :

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu (moyens fixes de détection de flamme, dispositifs d'extinction automatique ou manuels, robinets d'incendie armés, extincteurs ...). Elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers. Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers sera affiché près des postes téléphoniques.

ARTICLE 29 :

Un plan d'intervention et de secours prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera élaboré, et si cela s'avère nécessaire, en liaison avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Ce plan, pourra, sur sa demande, être communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées ; il précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- les modes de transmissions et d'alerte,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Ce plan, ou consigne générale, sera complété par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.

ARTICLE 30 :

Dans les ateliers présentant un risque d'incendie, le chauffage ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C.

ARTICLE 31 :

Dans les ateliers présentant un risque d'incendie, l'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur de ces ateliers, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement agréé.

ARTICLE 32

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement dans des zones susceptibles de développer des risques d'incendie ou d'explosion ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désigné, dans le cas où des feux nus ou des points chauds risqueraient d'être mis en oeuvre.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis.

Des visites de contrôle par l'exploitant seront effectuées après toute intervention.

ARTICLE 33

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 34

Il est interdit de fumer dans tous les ateliers en dehors des zones spécialement réservées à cet effet.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

II.1 - Atelier d'impression

ATELIER 35

L'atelier d'impression devra être conçu et aménagé de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments de construction de cet atelier devront présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- mur extérieur : coupe-feu de degré 2 heures,
- sol et couverture : incombustibles,
- parois de séparation des autres locaux et ateliers : coupe-feu de degré 2 heures,
- portes interposées dans ces parois : pare-flamme de degré 1/2 heure.

L'atelier devra être équipé d'au moins deux issues opposées, avec ouverture vers l'extérieur et poignées antistatiques.

ARTICLE 36

Dans les zones à risque d'explosion de cet atelier, il ne devra exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et la commande du matériel utilisé dans lesdites zones.

Dans ces zones de sécurité, toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques devront être reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 37

La ventilation des installations où sont utilisés ou manipulés des solvants devra être suffisante pour que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité, sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

ARTICLE 38

L'atelier sera équipé d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

ARTICLE 39

L'atelier sera pourvu d'un dépôt d'absorbant pour circonscrire tout déversement accidentel de liquide polluant.

ARTICLE 40

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de 100 mg/Nm³ d'hydrocarbures non méthaniques (exprimés en équivalent méthane).

Le débit maximum de gaz rejeté à l'atmosphère sera de 33 000 Nm³/h (exprimé dans les conditions normales de température et de pression).

ARTICLE 41

Le conduit de rejet à l'atmosphère possédera une section droite suffisante pour que les mesures de débit puissent se réaliser dans les conditions de la norme NFX 44 052.

ARTICLE 42

L'exploitant devra faire effectuer, par un organisme indépendant, un contrôle semestriel des rejets à l'atmosphère. Ce contrôle portera sur les paramètres suivants :

- concentration en hydrocarbures non méthaniques et en méthane (exprimés en équivalent méthane),
- débit du gaz rejeté (exprimé en Nm³/h).

Dès réception, ces résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées. Ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander, lorsqu'il le jugera nécessaire, la recherche de paramètres supplémentaires ainsi que tous autres contrôles inopinés ou non.

Dans le cas d'une extension notable, l'exploitant devra envisager la connaissance des rejets de la manière suivante :

- soit la mesure en continu à l'émission des hydrocarbures,
- soit la mesure en continu du ou des paramètres conditionnant le bon fonctionnement du dispositif de traitement (ces paramètres seront choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées).

ARTICLE 43

L'exploitant devra pouvoir établir un bilan matière précis en solvants prenant en compte les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés y compris les solvants utilisés par exemple comme agents de dilution ou de nettoyage, les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération destinés à l'élimination.

L'ensemble de ces documents sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats obtenus seront adressés deux fois par an à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 44

Dans le cas où l'arrêt ou le dysfonctionnement du système de traitement conduirait à des rejets inacceptables pour l'environnement, l'exploitant devra disposer du stock de pièces nécessaires à une remise en état rapide du système de traitement.

II.2 - Stockage et distribution des solvants

ARTICLE 45

Les solvants (acétate d'éthyle, alcool pur, solvants régénérés ou usés) seront stockés dans des réservoirs situés à plus de 6 mètres de bâtiments occupés par des tiers.

Chaque réservoir devra être construit et installé selon les règles de l'art. Il sera protégé par une cuvette de rétention de capacité suffisante, comme définie à l'article 16 du présent arrêté.

Ces réservoirs seront fermés et devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé.

ARTICLE 46

Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils seront cylindriques à axe horizontal et conformes à la norme NF M-88 512.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

ARTICLE 47

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc ...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

ARTICLE 48

Les canalisations, reliant les réservoirs aux machines d'utilisation de solvants, devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

ARTICLE 49

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra, à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

ARTICLE 50

Chaque réservoir devra être équipé d'une seule canalisation de remplissage dont l'orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'AFNOR, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

ARTICLE 51

Chaque réservoir devra être équipé d'un tube d'évent fixe dont la taille et l'installation doivent respecter les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 52

Toutes les installations de stockage et de distribution de solvants feront l'objet de liaisons équipotentielles et d'une mise à la terre conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 53

Entre les réservoirs de stockage et les appareils utilisant des solvants, des vannes asservies au fonctionnement desdits appareils seront installées de façon à arrêter l'écoulement des solvants en cas d'anomalie ou incident.

II.3 - Stockage des encres

ARTICLE 54

Le stockage des encres s'effectuera dans un local réservé à cet effet, situé à plus de 6 mètres de bâtiments occupés par des tiers.

L'accès à ce local sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

ARTICLE 55

Ce local sera convenablement ventilé et les portes, pare-flamme de degré 1/2 heure, s'ouvriront vers l'extérieur.

Il n'existera aucune issue faisant communiquer directement ce stockage avec l'intérieur d'un quelconque bâtiment.

II.4 - Travail mécanique des matières plastiques

ARTICLE 56

Les odeurs produites au cours des diverses opérations seront captées, si cela s'avère nécessaire, par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

ARTICLE 57

Eventuellement, les fenêtres et issues de cet atelier seront maintenues constamment fermées au cours de ces opérations.

II.5 - Installation de compression d'air

ARTICLE 58

Le local où sera installé le compresseur devra être isolé des autres parties des bâtiments de l'usine, de façon à ne pas engendrer, vis à vis du personnel, de nuisance acoustique inacceptable.

ARTICLE 59

Ce local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide des personnes.

III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 60

Le dispositif d'épuration des effluents gazeux, ainsi que les aménagements situés en amont et nécessaires à son fonctionnement, de façon à respecter les prescriptions et normes de l'article 40 du présent arrêté, devra être opérationnel dans un délai d'un an suivant le redémarrage de l'usine, soit à compter du 1er Septembre 1994.

IV - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 61

La présente autorisation cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, ou encore, si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 62

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 63

Lors de cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer l'acheteur, par écrit. Il l'informerait également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur aura le choix de poursuivre la résolution de la vente, ou de se faire restituer une partie du prix.

Il pourra aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

ARTICLE 64

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 65

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 66

Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article ci-dessus, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspecteur des installations classées.

Le pétitionnaire devra en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 67

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de LOCHES.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 68

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 69

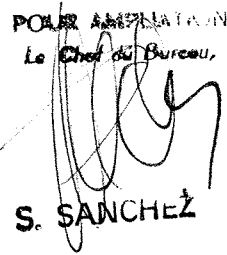
M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Maire de LOCHES et M. l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à TOURS, le **04 AOUT 1993**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Luc VIDELAINE

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau,


S. SANCHEZ